



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant le plan de chasse pour l'espèce « cerf », « daim » et « chamois »
dans le département du Bas-Rhin pour la campagne de chasse 2023/2024**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.425-8 et R425-2 du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux dispositions réglementaires concernant le grand gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne 2023/2024 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en dates du du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis ou l'absence l'absence d'avis du public lors de la consultation organisée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L425-8 précise que le préfet fixe, pour chacune des espèces soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Zones à enjeu régional de retour à l'équilibre sylvo-cynégétique

Le département du Bas-Rhin est concerné par quatre zones à enjeux : deux sont strictement départementales, la forêt de l'Illwald et le massif Vallée de la Bruche/Val de Villé/Haut-Koenigsbourg, les deux autres sont interdépartementales, le massif du Donon (avec les départements de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Moselle) et le massif des Vosges du Nord (avec le département de la Moselle).

Le schéma départemental affiche un objectif de disparition de ces zones à enjeux d'ici 2025. Des actions spécifiques sont à mener sur ces zones. En particulier les acteurs (forestiers et chasseurs) doivent définir un plan d'actions sur 3 ans. Les minima ci-après sont fixés par massifs afin de tenir compte de cet objectif.

Article 2 : Mesures prises en cas de non réalisation du minimum légal dans les zones à enjeu

Dans les zones à enjeu régional, en application de l'article R. 3.1 du SDGC, des mesures à l'échelle d'un massif pourront être prises par la préfète en cas de non réalisation du minimum légal. L'arrêté préfectoral du _____ fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne 2023/2024 en précise les modalités.

Article 3 : Fixation des minimas et des maximas

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Bas-Rhin, le nombre minimum et maximum **de l'espèce « cerf », « daim » et « chamois » qui doit être prélevé pour la campagne de chasse 2023/2024** est fixé comme suit :

CERF (21 massifs)

Zone à enjeu Vosges du Nord

Liste des sous-massifs	MIN	MAX
Secteur 1 : Zone périphérique (10)	22	200
Secteur 1 : Zone noyau (11)	45	250
Secteur 2 : Zone périphérique (20)	70	400
Secteur 2 : Zone noyau (21)	220	650
Total	357	1500

Zone à enjeu Donon

Liste des sous-massifs	MIN	MIN BICHE	MAX
Secteur 3 : Obs du Donon (33)	182	87	400
Secteur 4 : Zone unique (41)	475	228	1200
Total	657	315	1500

Sur la zone à enjeu du Donon, le minimum de biches et de bichettes à réaliser sur chacun des sous-massifs devra être conforme tableau ci-dessus. Sur l'ensemble de la ZER, le minimum de biches et de bichettes à réaliser devra donc être égal ou supérieur à 315 animaux.

A titre d'information, l'objectif de prélèvement global (C3 compris) préconisé dans le cadre du groupe de travail de l'observatoire du Donon est de 750 animaux et ce afin de tendre vers le rétablissement d'un équilibre forêt-gibier.

Zone à enjeux Vallée de la Bruche/Val de Villé/Haut-Koenigsbourg

Liste des sous-massifs	MIN	MIN BICHE	MAX
Secteur 5 : Zone périphérique (50)	104	38	370
Secteur 5 : Barr-Le Hohwald (51)	93	45	200
Secteur 5 : Obernai (52)	52	25	150
Secteur 5 : Bischoffsheim-Rosheim (53)	69	33	160
Secteur 5 : Barembach, Grendelbruch-Russ (54)	74	34	160
Secteur 5 : Natzwiller-Neuviller/Roche (55)	40	18	120
Secteur 6 : Zone périphérie (60)	29	14	150
Secteur 6 : Andlau-Steige (61)	150	72	400
Secteur 6 : La Vancelle-Urbeis (62)	21	10	100
Secteur 6 : Haut-Koenigsbourg (63)	52	25	150
Total	684	314	1960

Sur la zone à enjeu de la vallée de la Bruche/Val de Villé/Haut-Koenigsbourg, le minimum de biches et de bichettes à réaliser sur chacun des sous-massifs devra être conforme tableau ci-dessus. Sur l'ensemble de la ZER, le minimum de biches et de bichettes à réaliser devra donc être égal ou supérieur à 314 animaux.

Hors zones à enjeux

Liste des sous-massifs	MIN	MAX
Secteur 1 : Zone d'exclusion (19)	5	150
Secteur 3 : Zone périphérique (30)	8	60
Secteur 3 : Zone Nord (31)	257	600
Secteur 3 : Zone Sud (32)	42	150
Secteur 4 : Zone unique (41) lots non compris dans l'observatoire du Donon	6	20
Total	318	980

Hors zones à cerfs (plaines et plateau lorrain)

Liste des sous-massifs	MIN	MAX
Secteurs 8 , 9, 10 et 11	0	300

Le minimum global des cerfs à réaliser sur les 6 secteurs à cerf pour la campagne 2023/2024 est de 2016 animaux.

DAIM (4 massifs)

Zone à enjeux Illwald

Liste des sous-massifs	MIN	MAX
Secteur 7 : Zone noyau (7.1)	59	200

Hors zone à enjeux

Liste des sous-massifs	MIN	MAX
Secteur 7 : Zone périphérique (7.0)	17	50
Secteur 7 : Zone d'exclusion (7.9)	14	150
Secteur 11 hors zone à daim (plaine Sud)	0	50
Total	31	250

Le minimum global des daims à réaliser sur le secteur 7 pour la campagne 2023/2024 est de 90 animaux.

CHAMOIS

MINIMUM	MAXIMUM
0	50

Article 4 :

Pour chaque sous-massif, les décisions fixant les plans de chasse individuels sur chaque lot qui seront prises par le président de la fédération des chasseurs, devront se situer à l'intérieur des fourchettes indiquées à l'article 3.

Article 5 :

La carte des secteurs et des sous-massif est annexée au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

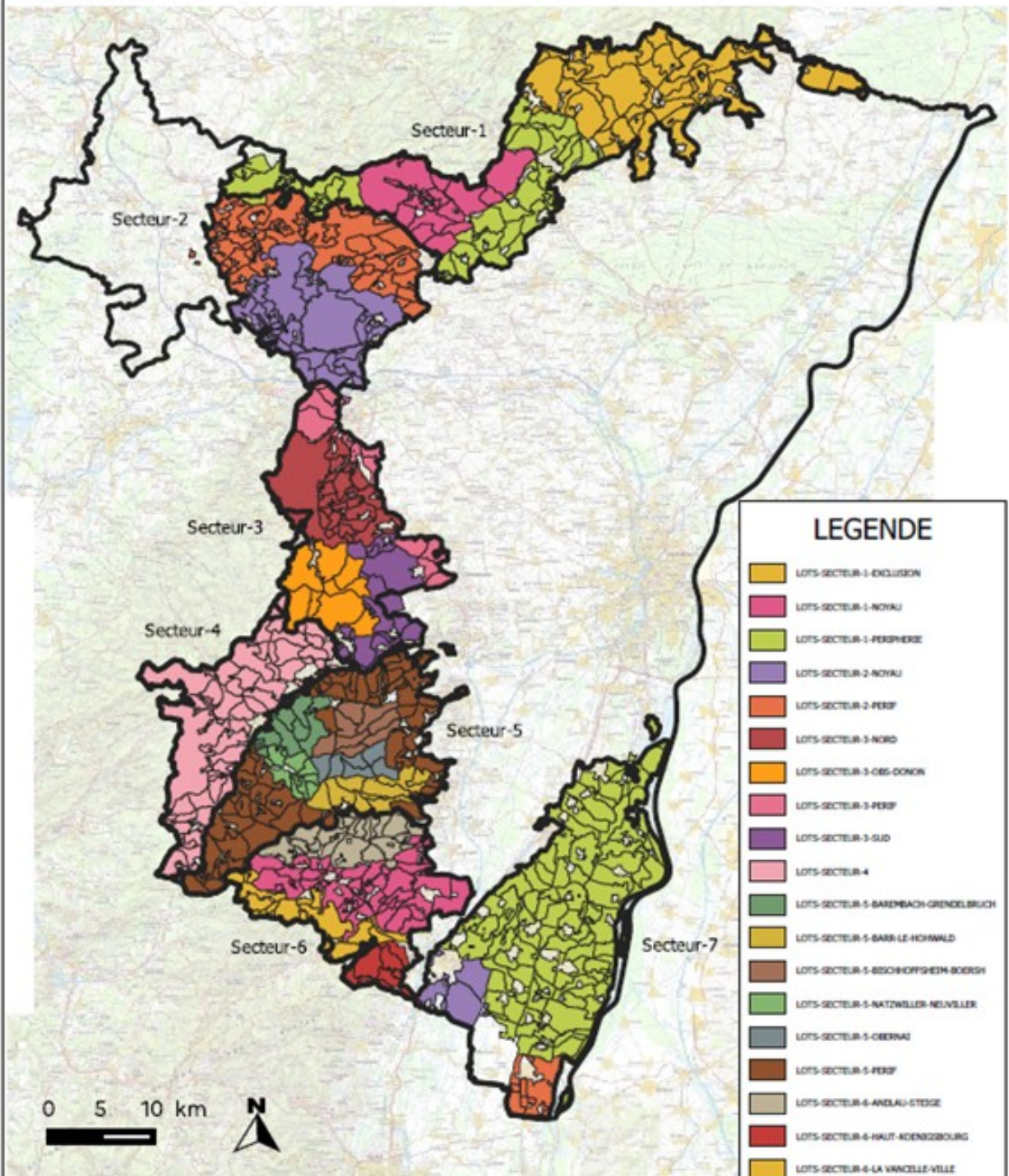
- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'office national des forêts, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de centre régional de la propriété forestière, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le
La Préfète.
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

MASSIFS FORESTIERS PLAN DE CHASSE CERF ET DAIM 2020-2024



LEGENDE

- LOTS-SECTEUR-1-EXCLUSION
- LOTS-SECTEUR-1-NOYAU
- LOTS-SECTEUR-1-PERIPHERIE
- LOTS-SECTEUR-2-NOYAU
- LOTS-SECTEUR-2-PERIF
- LOTS-SECTEUR-3-NORD
- LOTS-SECTEUR-3-CBS-DONON
- LOTS-SECTEUR-3-PERIF
- LOTS-SECTEUR-3-SUD
- LOTS-SECTEUR-4
- LOTS-SECTEUR-5-BARENBACH-GRENDELBRUCH
- LOTS-SECTEUR-5-BARR-LE-HORNWALD
- LOTS-SECTEUR-5-BOSCHHOFFSHEIM-BOERSH
- LOTS-SECTEUR-5-NATZWILLER-NEUVILLER
- LOTS-SECTEUR-5-OBERNAI
- LOTS-SECTEUR-5-PERIF
- LOTS-SECTEUR-6-ANDLAU-STEGE
- LOTS-SECTEUR-6-HAUT-KENIGSBOURG
- LOTS-SECTEUR-6-LA-VANDELLE-VILLE
- LOTS-SECTEUR-6-PERIF
- LOTS-SECTEUR-7-EXCLUSION
- LOTS-SECTEUR-7-NOYAU
- LOTS-SECTEUR-7-PERIF

Commande : Service

Réalisation : DDT / 17 mai 2022
 Sources : © IGN-8D TOPO® 2019
<http://geoinfo.metier.i2/quelle-mention-ecrire-sur-les-cartes-faites-avec-a3170.html>

Public

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr